

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa le 19 FEV. 2026

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie
de la Nouvelle-Calédonie

Service de l'industrie

BP : M2 – 98849 Nouméa Cedex
Tél. : (687) 27 02 30 - Télécopie : 27 40 14

N° 2026-DIMENC-8830

Note

à

Madame le chef de service de l'imprimerie administrative

Objet : Publication d'un erratum au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*

Réf : Arrêté de prescriptions spéciales 517-2026/ARR/DIMENC du 29 janvier 2026 autorisant la société DUMEZ GTM CALEDONIE à exploiter un atelier de maintenance mécanique sur la zone industrielle de DUCOS, commune de Nouméa, publié au J.O.N.C n°11035 du 04/02/2026 (page 3309 à 3311)

Suite à une erreur matérielle, l'arrêté ci-dessus référencé a été publiée au *Journal officiel* sans les prescriptions techniques annexées. A ce titre, il convient de faire paraître l'erratum ci-joint comprenant les prescriptions technique à annexer à l'arrêté.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le chef de service de l'industrie



Hervé CHERAMY

Erratum à l'arrêté de prescriptions spéciales 517-2026/ARR/DIMENC du 29 janvier 2026 autorisant la société DUMEZ GTM CALEDONIE à exploiter un atelier de maintenance mécanique sur la zone industrielle de DUCOS, commune de Nouméa
Paru au J.O.N.C N°11035 du 04 février 2026 – pages 3309 à 3311

1) les prescriptions techniques suivantes sont à ajouter :

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N°517-2026/ARR/DIMENC du 29 janvier 2026**

Exploitation d'un atelier de maintenance mécanique sur la zone industrielle de DUCOS, commune de Nouméa

ARTICLE 1 - Aménagement de l'article 2.4 de l'annexe I de la délibération n°707-2008/BAPS du 19 septembre 2008

L'article 2.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

2.4 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

a) murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;

b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux MO ou MI de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;

c) portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

d) matériaux de classe M0 (hors toiture).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,

- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partit de haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*